



Projets destinés à la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle

## **Directives relatives à l'octroi des aides financières prévues à l'art. 14 LEg**

## 1 Aides financières prévues à l'art. 14 de la loi sur l'égalité

La loi sur l'égalité (LEg) interdit toute discrimination directe ou indirecte dans la vie professionnelle en raison du sexe.

La Confédération prévoit des aides financières à titre complémentaire pour des projets destinés à la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle. Chaque année, quelque 4,5 millions de francs sont à disposition à cette fin, pour autant que le Parlement adopte le crédit lors des débats annuels relatifs au budget de la Confédération. Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) est responsable de l'octroi des aides financières.

Ces aides financières permettent d'encourager des projets qui contribuent de manière aussi concrète et durable que possible à l'égalité effective dans la vie professionnelle. Des requêtes peuvent être déposées par des organisations publiques ou privées à but non lucratif.

### Répertoire en ligne de projets – de nombreux exemples de bonne pratique

Le répertoire du BFEG présente de nombreux projets qui ont bénéficié des aides financières prévues à l'art. 14 LEg et vous donne ainsi la possibilité de découvrir la diversité des thèmes et des approches visant à la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle.

[www.ebg.admin.ch/af](http://www.ebg.admin.ch/af)

## 2 Ordre de priorité 2021-2024

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a édicté un ordre de priorité pour l'allocation d'aides financières en vertu de la loi sur l'égalité (LEg) pour les années 2021 à 2024 (voir [www.ebg.admin.ch/af](http://www.ebg.admin.ch/af) Téléchargements).

Entre 2021 et 2024, sont prioritairement soutenus des projets<sup>1</sup> s'inscrivant dans l'un des deux ordres de priorité suivants :

### Point fort A

#### **Programmes visant à encourager le développement et l'utilisation de prestations et produits pour les entreprises destinés en particulier à la réalisation de l'égalité salariale entre femmes et hommes et à la promotion de la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale**

Les programmes visent à encourager le développement et l'utilisation continue de prestations et produits standardisés destinés aux employeurs. Ils doivent contribuer à la promotion concrète et durable de l'égalité entre femmes et hommes au sein de l'entreprise, en particulier en matière d'égalité salariale et de conciliation entre travail et famille.

Entrent en ligne de compte, en ce qui concerne le point fort A, les projets qui s'adressent à des entreprises ou à des employeurs. Les aides financières servent à soutenir le développement de produits et de prestations destinés aux entreprises. Par ailleurs, la transmission et l'utilisation de ces produits et prestations, autrement dit leur diffusion et leur mise en œuvre dans le plus grand nombre possible d'entreprises ou de branches, peuvent être cofinancées.

<sup>1</sup> Par souci de simplification, la notion de « projet » est utilisée dans les présentes directives en lieu et place de celle de « programme » au sens de la loi sur l'égalité.

**Point fort B :**

**Programmes visant à encourager une représentation égale entre femmes et hommes dans des professions et des branches souffrant de pénurie de main-d'œuvre qualifiée**

Les programmes visent à assurer une représentation égale entre femmes et hommes dans des professions et des branches dans lesquelles l'un des deux sexes est clairement sous-représenté et qui souffrent de pénurie de main-d'œuvre qualifiée.

Entrent en ligne de compte, en ce qui concerne le point fort B, les projets visant à remédier à la ségrégation du monde du travail selon le critère du sexe, et ce dans des branches ou des professions souffrant de pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Il s'agit de rendre les chances d'accès et de participation égales pour les femmes et les hommes dans ces branches et professions, quels que soient leurs fonctions ou niveaux hiérarchiques. Il convient de remédier de manière ciblée à la sous-représentation d'un sexe.

Les projets peuvent s'adresser aux employé-e-s, à des organisations (comme des établissements de formation) et à des entreprises, ou encore aux enfants et aux jeunes pour autant qu'il existe un lien direct avec le choix de leur profession future.

**Autres projets ne correspondant pas aux points forts A et B**

Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, d'autres projets, qui ne correspondent pas aux points forts A et B mais satisfont aux conditions de l'art. 14 LEg, peuvent bénéficier d'aides financières.

## 3 Critères d'évaluation

### 3.1 Critères d'évaluation relatifs au contenu

#### **Promotion de l'égalité dans la vie professionnelle en tant qu'objectif principal**

Les aides financières sont fondées sur l'art. 14 de la loi sur l'égalité. Ne peuvent bénéficier d'un soutien que les projets dont le but principal est la promotion de l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle. Par vie professionnelle, on entend non seulement le travail rémunéré, mais aussi la phase antérieure du choix professionnel.

#### **Impact large**

Le projet devra autant que possible avoir des effets directs, concrets et amples sur l'égalité dans la vie professionnelle.

Le projet doit adopter une approche structurelle, qui dépasse le cadre individuel. Il doit donc contribuer à améliorer les conditions cadres dans l'optique de la réalisation de l'égalité dans la vie professionnelle. Il en est ainsi lorsque le projet a un impact durable sur des processus et structures existants (filiales de formation, règlements d'entreprises, réglementation du temps de travail, systèmes salariaux, etc.).

Les projets destinés à des entreprises doivent s'adresser directement à la direction de cette dernière, qui doit y être impliquée. En effet, seul l'engagement clair de la direction est à même d'assurer le succès durable du projet au sein de l'entreprise.

La préférence est accordée aux projets qui ont le plus large impact possible. Cela peut être le cas si le projet comprend une dimension suprarégionale, qu'il implique étroitement d'autres organisations (en particulier du monde du travail) ou qu'il intègre une variété d'actrices et d'acteurs concerné-e-s par les objectifs du projet.

Les projets dont l'impact ne vise qu'un nombre restreint d'individus ne sont pas soutenus.

#### **Partenariats ciblés et lien avec le monde du travail**

Il est important, dans l'optique de la réussite d'un projet, de lui donner une large assise et d'impliquer dès le début les groupes cibles et les parties prenantes. Cela peut se faire par le biais de coopérations bilatérales ou d'un organe de suivi à l'instar d'un groupe consultatif. Les projets qui s'adressent aux entreprises, en particulier, doivent prévoir une collaboration avec les organisations économiques ou professionnelles et assurer le lien avec le monde du travail.

#### **Efficacité et efficience**

Les projets soutenus doivent atteindre leur but de manière efficace et efficiente. Ils doivent présenter un rapport adéquat entre les coûts et les résultats.

Dans cette optique, le projet doit être élaboré sur la base de connaissances existantes. Les expériences faites par des projets déjà réalisés ou en cours doivent être prises en compte.

### **Diffusion et transfert**

Les aides financières doivent déployer des effets pour des groupes de population aussi grands que possible. Pour cette raison, les produits et prestations développés avec le soutien d'aides financières doivent être mis à disposition sans restriction, gratuitement ou à un prix raisonnable. Il convient de faire connaître les prestations de manière active et à un large public.

En outre, le transfert doit être encouragé dans chaque projet. Outre la diffusion des produits et des prestations, ce transfert englobe le développement et l'ancrage du projet même, ainsi que la diffusion des expériences, des résultats, des méthodes, etc. aux milieux intéressés. Un transfert peut avoir lieu notamment dans d'autres organisations, régions, branches ou publics cibles.

Le guide « Transfert de projets » du BFEG offre des suggestions à ce sujet (voir [www.ebg.admin.ch/af](http://www.ebg.admin.ch/af) Téléchargements).

### **Innovation**

Les aides financières peuvent également être destinées à lancer des projets ayant un caractère novateur. Le caractère novateur du projet peut découler de son contenu, de ses méthodes, de la branche ou du public visé.

## **3.2 Critères d'évaluation formels**

### **Forme juridique des requérant-e-s**

Les aides financières pour des projets peuvent être allouées à des organisations et institutions publiques et privées sans but lucratif ayant leur siège en Suisse. Les sociétés anonymes (SA) et les sociétés à responsabilité limitée (Sàrl) n'ont pas droit aux aides financières, sauf si elles sont exonérées d'impôts par les autorités fiscales cantonales en raison de leur caractère d'utilité publique.

Les personnes physiques et les entreprises individuelles ne sont pas en droit de recevoir des aides financières.

Les requêtes peuvent être formulées par une ou plusieurs organisations assumant conjointement la responsabilité du projet.

### **Organisme responsable**

La notion d'« organisme responsable » désigne une ou plusieurs organisations qui réalisent un projet et en assument l'entière responsabilité. L'organisme responsable, la direction du projet et les collaboratrices et collaborateurs apportent la preuve qu'ils possèdent les qualifications nécessaires à la réalisation du projet.

### **Surveillance et pilotage**

L'organisme responsable assume ses tâches au titre d'organe stratégique de direction et de surveillance. En font partie le pilotage du projet, la gestion et le contrôle des finances et du personnel, la gestion des risques et la vérification. Dans les organisations et les institutions, ces tâches incombent à la présidence et au comité.

L'organe supérieur de direction du projet est composé de plusieurs membres. Il n'est pas possible d'être membre à la fois de l'organe supérieur de direction et de la direction opérationnelle du projet (pas de double fonction).

## **Finances**

Les organismes responsables ne doivent en principe pas réaliser de bénéfices grâce à leur projet.

Les organismes responsables sont tenus de contribuer au projet dans une mesure raisonnablement exigible par le biais de prestations propres et de rechercher un soutien financier supplémentaire auprès de tiers (fonds de tiers). Les aides financières sont destinées uniquement à combler les déficits de financement.

Les bénéficiaires des projets participent financièrement de manière appropriée, en particulier lorsqu'il s'agit d'entreprises.

Des exigences budgétaires spécifiques sont formulées pour les hautes écoles (voir [www.ebg.admin.ch/af](http://www.ebg.admin.ch/af) Téléchargements).

Les projets relevant d'un domaine bénéficiant de subventions fédérales doivent recourir en priorité à ces subventions. Le site Internet du BFEG présente un aperçu d'autres possibilités de subventions fédérales ([www.ebg.admin.ch/af](http://www.ebg.admin.ch/af) Téléchargements).

## **Caractère de projet**

Les aides financières ne sont octroyées que pour des activités qui ont un caractère de projet, c.-à-d. avec une date de début et une date de fin bien définies.

Il n'est pas possible d'obtenir d'aide financière pour des projets qui se trouvent à un stade déjà avancé ou qui sont déjà achevés au moment de la décision du BFEG.

Il n'est pas non plus possible d'obtenir d'aide financière pour des tâches faisant de toute évidence partie des tâches courantes et ordinaires d'un organisme responsable (p. ex. des prestations de conseil en matière de droit du travail des syndicats, des mesures de marketing des professions et des places d'apprentissage).

## **Évaluation**

Pour chaque projet, une évaluation doit être prévue. Les résultats (produits, activités, prestations, etc.), et autant que possible les effets du projet, sont recensés de manière empirique puis examinés et interprétés en fonction des objectifs du projet. Les conclusions tirées sur cette base doivent servir à de futurs travaux.

Pour les projets de grande envergure ou d'une importance particulière, il convient de prévoir une évaluation externe selon les normes de la Société suisse d'évaluation SEVAL ([www.seval.ch](http://www.seval.ch)).

## Restrictions

Les bases juridiques en vigueur ne permettent pas d'octroyer d'aides financières à certains types de projets. Sont exclus :

- les projets d'égalité entre femmes et hommes en dehors de la vie professionnelle, par exemple dans le cadre de la famille, des loisirs, du sport, de la culture, de la politique, des médias, de la société en général, etc. ;
- les tâches qui, en raison du partage des compétences entre la Confédération et les cantons, relèvent de la responsabilité des cantons ou des communes (p. ex. formation professionnelle, orientation professionnelle, universitaire et de carrière) ;
- les projets ponctuels tels que les manifestations, les colloques, les conférences, les publications isolées, etc. ;
- les travaux de recherche, les études scientifiques et les travaux de diplôme ;
- les formations et formations continues de femmes et d'hommes dans des disciplines spécifiques à une profession et dans des disciplines générales comme les langues, l'informatique, les mathématiques, etc. ;
- les projets ayant des visées essentiellement politiques au sens strict (influer sur des décideuses et décideurs politiques) ;
- les projets qui profitent exclusivement à des personnes actives au sein de l'organisme responsable (collaboratrices et collaborateurs, membres, etc.), y compris les projets internes à une entreprise et les projets qui ne concernent qu'une entreprise ou un employeur ;
- les mesures qui ne profitent qu'à un nombre limité de personnes et qui ne prévoient pas de changements structurels. En font partie p. ex. les offres de placement, de coaching ou de conseil individuel.

## 4 Informations complémentaires

### Dépôt d'une requête concernant un avant-projet (facultatif)

Il est possible de déposer une requête d'aide financière pour un avant-projet. Celui-ci doit servir à élaborer la conception d'un projet ainsi qu'à en vérifier la pertinence et la faisabilité. Le projet doit viser la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle et être mené par une organisation privée à but non lucratif.

Une aide financière de 15 000 francs au maximum peut être accordée pour un avant-projet. L'organisme responsable est tenu d'assumer 25 % au minimum du coût total. Une aide financière ne sera accordée à un avant-projet que si l'organisme responsable n'est pas en mesure d'assurer lui-même son financement. C'est en particulier le cas lorsque les ressources financières et en personnel de l'organisme responsable sont limitées ou que les coûts externes de l'avant-projet sont particulièrement élevés.

La durée d'un avant-projet est limitée à un an au maximum à partir de la décision du BFEG.

Il est possible de soumettre en tout temps une requête concernant un avant-projet. La décision est communiquée dans les 6 semaines qui suivent le dépôt de la requête.

### Dépôt d'une requête concernant un projet

Les formulaires à utiliser pour le dépôt d'une requête d'aide financière peuvent être téléchargés sur le site Internet du BFEG ([www.ebg.admin.ch/af](http://www.ebg.admin.ch/af) Téléchargements).

Les délais pour le dépôt d'une requête d'aide financière sont fixés au 31 janvier et au 31 août.

### Poursuite et développement d'un projet

Si un projet est poursuivi ou développé après avoir bénéficié une première fois d'une aide financière, une nouvelle requête peut être déposée. Les mêmes conditions et critères que pour les requêtes initiales sont applicables.

### Examen de la requête et décision

L'examen de la requête est de la compétence du BFEG. Ce dernier fait appel à des spécialistes ou à d'autres services spécialisés compétents. Le BFEG est habilité à exiger des renseignements supplémentaires et à consulter certains dossiers.

La décision du BFEG est communiquée en principe dans les 4 mois suivant le délai fixé pour le dépôt de la requête. La décision fait l'objet d'une communication écrite. Une décision positive mentionne le montant de l'aide octroyée et les éventuelles charges et conditions à remplir. Une décision négative contient une brève motivation du refus et des informations relatives à la procédure de recours.

### Réalisation du projet

D'une manière générale, les aides financières ne sont octroyées que pour des dépenses survenant après que la décision a été prononcée. Les coûts du projet antérieurs à la décision peuvent certes être indiqués dans le formulaire relatif aux finances, mais uniquement au titre de prestations propres de l'organisme responsable.

Le montant octroyé est versé par tranches. Un montant correspondant à 20 % au minimum du subside accordé n'est versé qu'après la remise et l'approbation du rapport final et du décompte financier.



Le montant alloué est versé sous réserve de l'approbation par le Parlement du crédit annuel destiné, selon le cadre prévu, aux aides financières au sens de la LEg.

Le projet doit être réalisé comme présenté dans la requête. En cas de modification apportée au projet, il convient de demander au préalable l'approbation du BFEG. De même, des problèmes ou des difficultés inattendus doivent être annoncés sans retard au BFEG.

Les éventuelles conditions pour la réalisation du projet formulées dans la décision doivent être obligatoirement remplies.

Le BFEG exige d'être informé régulièrement des principales activités réalisées, ainsi que de l'évolution et des résultats du projet. Par ailleurs, tous les produits réalisés dans le cadre du projet doivent être livrés au BFEG.

Il convient de mentionner, dans tous les produits et toutes les publications, le fait que le projet a bénéficié d'aides financières. Des informations supplémentaires à ce sujet et les logos du BFEG sont disponibles sur le site Internet du BFEG ([www.ebg.admin.ch/af](http://www.ebg.admin.ch/af) Téléchargements).

Le rapport final et le décompte final doivent être présentés au BFEG au plus tard 3 mois après la fin du projet. Les formulaires correspondants peuvent être téléchargés sur le site Internet du BFEG ([www.ebg.admin.ch/af](http://www.ebg.admin.ch/af) Téléchargements). Le rapport final et le décompte final sont examinés par le BFEG, et, dans certains cas rares, peuvent faire l'objet d'un examen supplémentaire par le Contrôle fédéral des finances (CDF).

Si, lors de la réalisation du projet, des charges et conditions ne sont pas remplies, p. ex. des modifications sont apportées au projet sans l'accord du BFEG ou qu'il n'a pas été satisfait au devoir d'information, l'aide financière octroyée peut être diminuée ou le soutien être interrompu.

## 5 Informations et renseignements

Il est possible de demander à tout moment aux collaboratrices et collaborateurs du BFEG des conseils par téléphone ou par écrit, ou de solliciter un entretien. Il est utile à cet effet d'envoyer au BFEG une brève esquisse du projet (1 à 2 pages). La démarche n'entraîne aucune obligation sur le plan juridique, mais permet de clarifier certaines questions concernant le projet et le dépôt de la requête. Il est recommandé de faire usage assez tôt de cette possibilité.

Personnes de contact : Gilles Meylan  
[gilles.meylan@ebg.admin.ch](mailto:gilles.meylan@ebg.admin.ch), 058 464 05 16,

Marianne Ochsenbein  
[marianne.ochsenbein@ebg.admin.ch](mailto:marianne.ochsenbein@ebg.admin.ch), 058 464 05 15

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG  
Schwarztorstrasse 51  
3003 Berne

[www.ebg.admin.ch/af](http://www.ebg.admin.ch/af)  
058 462 68 43

## 6 Bases juridiques

### Loi sur l'égalité, LEg

(RS 151.1, [http://www.admin.ch/ch/f/sr/c151\\_1.html](http://www.admin.ch/ch/f/sr/c151_1.html))

La loi sur l'égalité constitue la base de l'octroi des aides financières et règle l'examen des requêtes et le contrôle de la réalisation des programmes d'encouragement, qui sont confiés au Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes.

#### Art. 14 Programmes d'encouragement

- 1 La Confédération peut allouer des aides financières à des organisations publiques ou privées qui mettent sur pied des programmes visant à favoriser la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle. Elle peut elle-même mettre sur pied de tels programmes.
- 2 Les programmes peuvent porter notamment sur :
  - a. la formation et la formation continue, en cours d'emploi ou non ;
  - b. une meilleure représentation des deux sexes dans les différentes activités professionnelles, à toutes les fonctions et à tous les niveaux ;
  - c. des mesures permettant de mieux concilier les activités professionnelles et les obligations familiales ;
  - d. la mise en place dans l'entreprise d'une forme d'organisation du travail ou d'une infrastructure favorisant l'égalité entre les sexes.
- 3 Les aides financières sont accordées en priorité pour des programmes ayant un caractère exemplaire ou novateur.

### Ordonnance relative aux aides financières prévues par la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes

(RS 151.15, [http://www.admin.ch/ch/f/sr/c151\\_15.html](http://www.admin.ch/ch/f/sr/c151_15.html))

L'ordonnance relative aux aides financières précise les exigences concernant les projets destinés à réaliser l'égalité dans la vie professionnelle et règle le dépôt et l'examen des requêtes ainsi que la procédure de décision.

### Ordre de priorité pour l'allocation d'aides financières en vertu de la loi sur l'égalité (LEg)

Ordre de priorité du 28.10.2020, applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024 ([www.ebg.admin.ch/af](http://www.ebg.admin.ch/af) Téléchargements).

L'ordre de priorité définit les points forts sur le plan du contenu en vue de l'octroi des aides financières et est appliqué en particulier si les aides financières sollicitées dépassent les moyens à disposition.

### Loi sur les subventions, LSu

(SR 616.1, [http://www.admin.ch/ch/d/sr/c616\\_1.html](http://www.admin.ch/ch/d/sr/c616_1.html))

La loi sur les subventions règle les conditions générales relatives à l'octroi des subventions fédérales.

### Loi fédérale sur la procédure administrative (PA) et loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral

(RS 172.021, [www.admin.ch/ch/d/sr/c172\\_021.html](http://www.admin.ch/ch/d/sr/c172_021.html) et RS 173.32, [www.admin.ch/ch/f/sr/c173\\_32.html](http://www.admin.ch/ch/f/sr/c173_32.html))

La loi fédérale sur la procédure administrative et la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral régissent la procédure de recours.